

Gouvernement du Québec

Décret 694-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le choix d'un arbitre de différends se fait parmi les personnes reconnues aptes à être nommées arbitres par décision du gouvernement et cette reconnaissance est valide pour cinq ans et s'effectue à la suite d'une recommandation d'un comité de sélection formé et agissant selon les conditions déterminées par le gouvernement, lesquelles sont prévues à la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1);

ATTENDU QUE le comité de sélection a soumis, le 16 juin 2017, une recommandation concernant les personnes aptes à être nommées arbitres de différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la reconnaissance de ces personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient reconnues, à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal :

- M^e Nicolas Cliche, arbitre;
- M^e Louis Garant, arbitre;
- M^e François Hamelin, arbitre;
- M^e Léonce-E. Roy, arbitre;
- M^e Gilles Touchette, avocat;
- M^e André Truchon, arbitre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66955

Gouvernement du Québec

Décret 695-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la désignation d'un membre pour exercer les pouvoirs de la présidente de la Commission municipale du Québec en son absence

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des membres que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

ATTENDU QUE M^e Brigitte Pelletier a été nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 405-2014 du 24 avril 2014;

ATTENDU QUE M^e Denis Michaud a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1346-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre de la Commission municipale du Québec pour exercer, en l'absence de la présidente, les pouvoirs de cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Denis Michaud, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, à compter des présentes, en l'absence de la présidente, les pouvoirs de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66956